

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43585

NOTRE DOSSIER : _____ 43586 _____

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : _____ 87-09-69901898 _____

DATE : _____ Le 8 décembre 1999 _____

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 11 mars 1999 pour se défendre contre une accusation de conduite avec facultés affaiblies (art. 255 c.cr.) et refus de fournir un échantillon d'haleine (art. 254 (5) c.cr.).

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 mars 1999 avec effet rétroactif au 11 mars 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 24 mars 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 novembre 1999.

Au cours de cette audience le demandeur a fait part au comité des faits suivants :

- le demandeur a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies, ce qu'il conteste;
- suite à son arrestation il a été conduit au poste de police où il lui fut demandé de souffler dans l'ivressomètre;
- le demandeur a été incapable de fournir un échantillon d'haleine, compte tenu du fait qu'il est asthmatique et que la nervosité accentuait sa condition;
- le demandeur a une opinion médicale de son médecin traitant attestant de sa condition d'asthmatique et du fait que sa condition l'empêchait, dans les circonstances, de fournir un échantillon adéquat (souffler).

CONSIDÉRANT l'article L'article 4.5 (3) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique est accordée pour assurer la défense d'une personne qui fait face devant un tribunal à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire «lorsque dans l'un ou l'autre cas, il est probable si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise en garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité.»;

CONSIDÉRANT que le demandeur doit soumettre au soutien de sa défense une preuve médicale démontrant qu'il lui était difficile ou impossible de souffler dans l'appareil de dépistage;

CONSIDÉRANT que le demandeur devra faire entendre un expert (son médecin traitant) qui sera contre-interrogé par la poursuite;

CONSIDÉRANT la complexité de la présente affaire puisque le demandeur ne peut lui-même déposer en preuve un rapport médical, procéder à l'interrogatoire des témoins et veiller au bon déroulement du contre-interrogatoire ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances exceptionnelles, le demandeur aura besoin des services d'un avocat pour démontrer qu'il avait une excuse raisonnable au sens de l'article 254 (5) du Code criminel pour ne pas souffler dans l'ivressomètre;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI